

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

K DEPANN62

66, rue des Fusillés
62440 Harnes

Références : -

Code AIOT : 0100009476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement K DEPANN62 implanté 207 rue Léon Gambetta 59261 Wahagnies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du recollement d'un projet d'arrêté de mise en demeure découlant de la visite d'inspection du 22 novembre 2022.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- K DEPANN62
- 207 rue Léon Gambetta 59261 Wahagnies
- Code AIOT : 0100009476

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société K DEPANN 62 est une société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 07 novembre 2021. Son siège est basé 66 rue des Fusillés à Harnes (62440) et l'activité déclarée est "Services auxiliaires des transports terrestres, code APE 52.21Z". Le gérant exerce sous le statut d'entrepreneur individuel.

L'activité contrôlée est située sur la friche Coquant au 207 Rue Léon Gambetta à Wahagnies (59261). Le gérant de la société K DEPANN 62 loue à cette adresse un box appartenant à un propriétaire demeurant à Evin Malmaison (62141).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation irrégulière d'ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2025, article L512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrit dans le cadre du recollement d'un projet d'arrêté de mise en demeure découlant de la visite d'inspection du 22 novembre 2022.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

La visite d'inspection a permis de constater l'absence d'activité. L'exploitant a donc cessé son activité sur le site.

L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation irrégulière d'ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2025, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation irrégulière d'ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Constat est fait de l'absence d'activité dans le local historiquement exploité par la société K DEPANN 62.

Le gérant du site voisin précise que l'ancien exploitant a cessé son activité.

Type de suites proposées : Sans suite